Fre.2
14845
Cesc
Fre
19079

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE GIRAL,

Sur les dispositions pénales du projet de résolution concernant l'impôt sur le sel.

Séance du 22 pluviose an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Permettez-moi de vous faire part de quelques réflexions que j'ai faites sur les dispositions pénales du projet de résolution soumis à vos délibérations, qui ne me paroissent point suffisantes pour réprimer efficacement les contraventions, & qui manquent des moyens secondaires propres à en faciliter la découverte.

THE NEWBERRY LIBRARY

Ce seroit en vain que vous auriez déterminé un impôt sur le sel, si vous négligiez l'emploi des mesures nécessaires pour en garantir la perception complète, & prévenir toute espèce de dol & de fraude à cet égard. Il est sur-tout utile d'y avoir recours dans le moment où vous avez à déjouer le monopole, qui aura pris consistance à la faveur de la longue attente de cet impôt, & où vous desirez atteindre tous les sels en général qui auroient été emmagasinés jusqu'au moment de la mise à exécution de la loi : car, autrement, les accapareurs seuls profiteroient de l'impôt au détriment du trésor public, tandis que les citoyens n'en paieroient pas moins le sel au même prix que si l'impôt eût été prélevé.

J'observe d'abord que l'amende qui frappe les contrevenans, & qui n'excède pas le droit qu'ils auroient dû acquitter, est trop foible pour assurer la fidélité des déclarations. Lorsque la condamnation attachée à la fraude ne surpasse pas le bénéfice qu'elle peut procurer, les chances sont égales ; & alors l'espoir d'échapper à la surveillance enhardit à l'infraction avec d'autant plus de raison, que cet espoir est encore fortifié par celui de s'indemniser d'un objet sur un autre, & de compenser la perte d'un côté par le gain de l'autre.

C'est d'après ce principe que la loi du 10 brumaire an 5, qui prohibe les marchandises anglaises, a condamné les délinquans à une amende triple de la valeur des objets saisis ; & qu'en dernier lieu, dans celle portant établissement d'une taxe sur le tabac, vous avez appliqué au défaut de déclaration une amende double du droit fraudé.

Je me persuade que les mêmes motifs subsistent à l'égard du droit sur le sel, & que, comme il tient au même système que celui sur le tabac, ils doivent tous les deux entraîner la même amende proportionnelle, afin que les lois soient concordantes entr'elles, & que les mêmes principes produisent les mêmes résultats.

Je regarde encore l'amende double du droit fraudé comme

néceſſaire, en ce qu'il eſt indiſpenſable d'en attribuer au moins moitié à ceux qui découvriront la fraude: ſans cela, vous n'aurez aucun moyen de l'empêcher, & la loi deviendra illuſoire.

Il ſuffit de ſe faire une idée des fonctions des prépoſés des douanes, pour ſe convaincre qu'en pareil cas leur ſurveillance ne ſera active qu'autant qu'elle ſera ſtimulée par l'appât du produit des confiſcations; & que, s'ils n'y ont aucune part, ils chercheront leur bénéfice dans une colluſion avec les agens de contrebande.

Peut-on également ſe repoſer aſſez ſur le zèle des municipalités du ſoin de faire des recherches exactes & de ſaiſir tous les magaſins de ſel qui ſe trouveront dans l'intérieur, ſans qu'elles aient au moins de quoi ſe couvrir des frais que ces démarches entraîneront; & n'eſt-il pas à craindre que les conſidérations particulières, les affections locales ne les rendent très-peu ſouciantes de découvertes?

Il faut donc, pour donner à la loi toute la force & l'effet dont elle a beſoin, que la République partage les amendes & confiſcations avec ceux qui lui procureront les moyens de les obtenir: par ce moyen, vous conſoliderez cette nouvelle branche du revenu public.

Toutes les lois rendues ſur pareille matière ont conſacré cette garantie, & l'expérience a démontré combien elle étoit ſalutaire.

La loi du 15 août 1793, relative à l'importation & exportation des denrées & marchandiſes de première néceſſité, avoit attribué l'amende & le prix des effets confiſqués aux prépoſés de la régie & autres ſaiſiſſans, à la déduction d'un ſixième, réſervé à la nation pour ſubvenir aux frais de procédure. Celle du 10 brumaire an 5, relative aux marchandiſes anglaiſes, accordoit également le profit de la confiſcation aux ſaiſiſſans & à tous ceux qui auroient favoriſé l'arreſtation. Enfin celle du 22 brumaire dernier, ſur la taxe du tabac, porte, à l'article XXVII, que le produit des amendes ſera appliqué, moitié aux municipalités,

242

& moitié au tréſor public. Vous ne devez point, citoyens repréſentans, pour des objets de même nature, adopter deux poids & deux meſures différentes ; vous ne ſauriez vous diſpenſer de joindre une diſpoſition ſemblable à la réſolution ſur l'impôt du ſel. Ce n'eſt que par elle que vous pouvez eſpérer que cet impôt procurera au tréſor public les reſſources ſur leſquelles on doit compter, & que vous aurez la certitude que le peuple français ne ſera point tributaire du monopole.

Je demande donc que les amendes à raiſon des ſels ſouſtraits à l'impôt ſoient portées au double du droit qui auroit dû être perçu, ainſi que l'adoption de l'article ſuivant :

« Le produit des amendes & des effets confiſqués ſera » appliqué, moitié aux prépoſés des douanes ou aux muni- » cipalités qui les auront ſaiſis, ainſi qu'à tous ceux qui » auront favoriſé l'arreſtation, & moitié au tréſor public. »

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluvioſe an 7.